



Le travail exalte l'homme.

LE DÉFENSEUR

Travail, Solidarité, Justice.

DROITS DE L'HOMME

Journal du Peuple et de la Démocratie radicale, quotidien, politique et social.

VENTE et ADMINISTRATION, 35, rue de la Bourse.

ABONNEMENTS : LYON..... Un mois, 2 fr. 50 c.; — trois m., 5 fr. ; — six m., 10 fr. DÉPARTS... Un mois, 3 fr. 25 c.; — trois m., 6 fr. 50; — six m., 12 fr.

ANNONCES ANGLAISES, 50 cent. la ligne

UNE ASSEMBLÉE CONSTITUANTE s'il vous plaît ?

Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs l'article 26 de la loi du 16 juillet 1850, sur la presse :

Art. 26. — Le droit de timbre afférent aux abonnements contractés avant la promulgation de la loi, sera remboursé aux propriétaires de journaux et écrits périodiques.

En vertu de cet article, nous prions nos abonnés dont l'abonnement a échéance, de ne pas craindre d'augmenter la durée de leurs engagements, en de profiter du bénéfice de la loi.

Suppression du Feuilleton des Etapes de la République.

Nous sommes obligés de supprimer le Feuilleton, les Etapes de la République, de Victor Chauvet. En le commençant, ce dernier s'était engagé à le continuer et à l'achever. Chaque jour il apportait à l'imprimerie sa copie, qui était composée au fur et à mesure.

Les allures de M. Chauvet nous avaient inspiré de la défiance.

Le lendemain ou le surlendemain du dernier numéro, il écrivait et signait une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il a été intégralement soldé de tout ce que pouvait lui devoir le Défenseur des Droits de l'Homme, et s'obligeait à fournir, en tout temps, quatre cents lignes de copie d'avance, et deux cents lignes chaque jour.

Aussitôt, il retourne à la Caisse, où il va solliciter et où il lui est versé un à compte sur ses feuilletons futurs... Mais, bast! nous n'avons plus entendu parler de M. Chauvet.

Nous prions nos lecteurs d'agréer nos regrets d'avoir accepté de bonne foi un collaborateur qui a si indignement abusé de notre confiance.

Ils seront d'ailleurs amplement et avantageusement dédommagés par le nouveau feuilleton que nous insérons : les Mystères du Peuple, par Eugène Sue.

VILLARD.

INGRATITUDE

Toute la coalition des partis monarchiques chante à l'unisson un de profundis sur la tombe de l'Exécutif.

Ils n'osent aborder de front la question du renversement de M. Thiers, qui nuit à l'exécution de leurs projets, mais ils agissent sournoisement ; ils hissent.

C'est ainsi qu'un des organes les plus réactionnaires, cherche à lui

démontrer que, pour un simple citoyen, son auréole est assez brillante, son ambition doit être satisfaite, il doit se retirer et faire place à Henri Dieudonné.

Les ennemis de la République montrent à M. Thiers le seuil de l'autre vie : toujours les armes jésuitiques.

Tous ces gens qu'il a trop ménagés lui reprochent de n'avoir pas de grandeur d'âme ; ils lui font un crime d'avoir accepté l'argent qu'ils lui ont voté pour reconstruire sa maison ; ils espéraient l'associer à leurs projets, par ce cadeau pris dans le trésor du peuple.

L'homme aux 25 départements était l'idole des royalistes au lendemain de nos désastres ; aujourd'hui, ils brûlent leur Dieu ; ils veulent supprimer cette vieille planche cette vieille herse qui se dresse devant eux quand ils veulent passer.

Si au moins cela pouvait servir de leçon à ce professeur en diplomatie qui a montré une faiblesse d'écolier en politique.

Si l'Exécutif profitait de cette leçon et marchait d'un pas ferme dans la voie républicaine, nous oublierions toutes ses hésitations, toutes ses fautes.

Il n'a pas d'enfants, dit la réaction.

Mais nous avons vu plusieurs de vos fétiches-rois qui, eux aussi, n'a-

vaient pas d'enfants et ne nous appelaient pas à reconstruire leur maison, mais la construisaient avec notre argent et sans notre consentement.

Non contents de se reconstruire des lupanars comme BAGATELLE, ils construisaient des palais pour leurs maîtresses avec l'argent des taillables et corvéables.

Le duc de Richelieu n'aurait pas consenti à faire reconstruire sa maison par le peuple, il se fut déshonoré ; mais il construisait des boudoirs à ses maîtresses avec l'argent de la France.

M. Thiers enlève pour la reconstruction de son palais des fonds que les royalistes voudraient appliquer à la reconstruction de la maison de France.

La réaction rugit ; elle n'ose briser l'obstacle qui s'oppose à l'exécution de ses desseins.

En nommant au pouvoir exécutif le vieil homme d'Etat, elle faisait un raisonnement qui est vrai en général. M. Thiers ne peut être un homme à servir la République : il le promet ; il ne tiendra pas sa promesse. Un homme qui a servi la monarchie ne saurait tenir la parole donnée, l'engagement souscrit.

Soyez l'exception, M. Thiers ; montrez ce que vaut la parole de l'auteur de la Révolution française ; montrez que la parole du chef de la République française vaut celle de l'étudiant

FEUILLETON

LES

MYSTÈRES

DU PEUPLE

HISTOIRE

D'UNE FAMILLE DE PROLÉTAIRES

A TRAVERS LES AGES

par Eugène SUE

INTRODUCTION

Le Casque de Dragon, — L'anneau du Forçat, ou la Famille Lebrenn

1848-1849

CHAPITRE IX

M. Lebrenn, son fils, Georges le meunier et leurs amis défendirent leur barri-

cade. — Ce que venait faire Pradeline dans cette bagarre et ce qu'il lui advint. — Oraison funèbre de Flamèche par le père Bribri. Comment le grand-père la Nourrice fut amené à jeter son bonnet de coton sur la troupe du haut de sa mansarde. — Entretien philosophique du père Bribri, qui avait une jambe cassée, et d'un garde municipal ayant les reins brisés. — Comment celui-ci trouva que le père Bribri avait de bon tabac dans sa tabatière. — Dernière improvisation de Pradeline sur l'air de la rifle. Comment, ensuite d'une charge de cavalerie, le colonel de Ploumelle fit un cadeau à M. Lebrenn au moment où la république était proclamée à l'Hôtel-de-Ville.

Peu de temps après l'exécution du voleur, le jour commença de poindre.

Soudain, des hommes placés en éclaireurs aux angles des rues avoisinant la barricade qui s'élevait presque à la hauteur des croisées de l'appartement de M. Lebrenn, se replièrent en criant : Aux armes ! après avoir tiré leur coup de fusil.

Aussitôt on entendit des tambours, muets jusqu'alors, battre la charge, et deux compagnies de gardes municipaux, débouchant par la rue latérale, s'avancèrent résolument pour enlever la barri-

cade.

En un instant elle fut intérieurement garnie de combattants.

M. Lebrenn, son fils, Georges Duchêne et leurs amis se postèrent et armèrent leurs fusils.

Le père Bribri, grand amateur de tabac, prévoyant qu'il n'aurait guère le loisir de fumer, puisa une dernière fois dans sa tabatière, saisit son mousqueton et s'agenouilla derrière une sorte de meurtrière ménagée entre plusieurs pavés, tandis que Flamèche, son pistolet à la main grimpa comme un chat pour atteindre le sommet de la barricade.

« Veux-tu descendre, galopin, et ne pas montrer ton nez ! — lui dit le chiffonnier en le tirant par une jambe. — Tu vas te faire poivrer.

— Ayez donc pas peur, père Bribri, — répondit Flamèche en gigotant et parvenant à se débarrasser de l'étreinte du vieillard. — C'est gratis... Je veux me payer une première de face... et bien voir.

Et se dressant à mi-corps au-dessus de la barricade, Flamèche tira la langue à la garde municipale, qui s'avancait toujours.

M. Lebrenn, se retournant, dit aux combattants qui l'entouraient :

« Ces soldats sont des frères, après tout : tâchons, une dernière fois, d'éviter l'effusion du sang.

— Vous avez raison... Essayez toujours, monsieur Lebrenn, — dit le forgeron aux bras nus, en frappant avec l'ongle sur la pierre de son fusil ; — mais ce sera peine perdue... vous allez voir... »

Le marchand monta jusqu'au faite des pavés amoncelés ; là, appuyé d'une main sur son fusil, et de l'autre agitant son mouchoir, il fit signe aux soldats qu'il voulait parlementer.

Les tambours de la troupe cessèrent de battre la charge, et firent un roulement, que suivit un grand silence.

A l'une des fenêtres du premier étage de la maison du marchand, sa femme, sa fille, à demi cachées par la jalousie, qu'elles soulevaient un peu, se tenaient côte à côte, pâles, mais calmes et résolues.

Elles ne quittaient pas des yeux M. Lebrenn, parlant aux soldats, et son fils qui, son fusil à la main, avait bientôt gravi la barricade, afin de pouvoir, au besoin, couvrir son père de son corps.

d'Aix. Montrez qu'une vie passée au milieu des fourbes, des traîtres, des tyrans n'a pas oblitéré votre sens moral; votre loyauté sera le plus beau fleuron de votre couronne politique.

J. FLORENTIN.

Dépêches télégraphiques

Paris, 4 août.

Les avis de Versailles de la matinée font pressentir que la proposition de prorogation des pouvoirs de M. Thiers sera encore ajournée; on voudrait arriver auparavant entre diverses fractions parlementaires à l'entente qui n'est pas encore effectuée.

On croit qu'il y aura une vive discussion aujourd'hui à l'Assemblée sur la question d'indemnité aux départements envahis.

Paris, 4 août.

La gauche républicaine a examiné mercredi soir le projet de prorogation. Tous les orateurs ont approuvé le projet de prorogation.

Le *Siccle* dit que M. Ordinaire interpellera aujourd'hui le gouvernement sur la nomination du duc de Chartres au grade de chef d'escadron. On nous assure que cette nomination n'est pas encore faite.

BILAN DE LA BANQUE DE FRANCE.

— Augmentation :
Encaisse, 18 1/5 millions.
Billets : 7 1/16 millions.
Diminution :
Portefeuille, 37 3/8 millions.
Avances sur titre : 1 3/4 millions.
Trésor : 33 1/4 millions.
Comptes courants : 2 1/8 millions.
(Havas).

VEILLE !

L'année dernière, au commencement de la guerre avec la Prusse, il me souvient que, passant dans un pays, j'assistai à une scène curieuse : des jeunes gens voulaient enfoncer la porte d'un riche rentier.

Je demandai la cause de cela, on me répondit :

— Ce monsieur est un *gros bona-*

partiste; il a une peur rouge de la République, et il aime à débâter contre les Républicains. Or, hier au soir, il causait avec un de ses fermiers, lequel avait deux fils qui venaient d'être appelés sous les drapeaux, comme faisant partie de la réserve, et le fermier maudissait la guerre qui le privait de ses deux soutiens. Le riche s'emportant lui dit :

— Vous êtes un Prussien !

— Je suis un Prussien, s'écria le paysan avec colère, parce que je n'aime pas le sang, n'est ce pas ? parce que je déteste la guerre ?

— Taisez-vous, manant, reprit le monsieur, vous n'entendez rien à cela; mêlez-vous de travailler la terre !

— Et mes deux pauvres enfants, que vont-ils devenir ?

— N'est-il pas beau de vivre et de mourir pour son souverain ?

— Mais cette guerre, est-il grand besoin de la faire ? Ne pourrait-on pas s'arranger ?

— Décidément, vous êtes un âne ! Si nous n'avions pas la guerre, nous aurions la révolution, et comme c'est toujours *la canaille* qui fait les révolutions, il nous faut la guerre pour la purger, *la canaille* !

Le fermier en s'en allant raconta cette conversation à un de ses fils, lequel l'a dit à d'autres soldats de la réserve, et ces pauvres jeunes gens voulurent, avant de partir, causer un peu d'effroi à ce brave monsieur qui voulait *purger la canaille*.

Maintenant que la révolution s'est faite, maintenant que le suffrage universel commence à donner gain de cause à ceux qui ont pendant si long temps souffert pour le peuple, les blancs et les noirs usent de tous les moyens possibles pour arrêter l'élan populaire, et comme ils voient que tous leurs efforts sont vains, ils ourdissent les plus odieuses des trames, les plus sombres complots pour démolir la République, au profit de quelque prétendant plus ou moins idiot, plus ou moins fourbe ou déloyal; or toutes leurs trames, tous leurs complots sont démasqués avant d'avoir vu le jour,

et cela les rend si furibonds que pour en terminer ils voudraient bien rallumer une guerre avec l'Italie pour purger une fois de plus *la canaille* qui les gêne tant !

Y parviendront-ils ? J'en doute ; mais si, à force de ruses, de complots, de fourberie, de lâcheté, ils parvenaient au but de leur désir, la France, déjà si cruellement éprouvée, la France, cette chère patrie à peine remise de ses blessures, serait jetée dans de nouvelles aventures qui la conduiraient irrémédiablement à sa perte.

O peuple français, toi que les monarchies ont tenu courbé si longtemps sous leur joug, ne t'endors pas ! Veille ! veille sans cesse, car les noirs et les blancs te guettent, ils cherchent le moment propice pour favoriser leurs odieux projets ; et, si tu te livrais un jour à l'abattement, les tigres et les vautours te saisiraient, et tu serais condamné à être leur proie pendant longtemps !... Méfie-toi des pièges ! redoute les hommes masqués ! exécute tous les partisans de l'anarchie blanche, car ils veulent te perdre, car ils t'ont toujours perdu ! O peuple, guide-toi toi-même, si tu veux vivre, si tu veux grandir, si tu veux prospérer ! Sois fidèle à la République, aime-la comme ta mère, observe toujours les lois de la Liberté, de l'Égalité et de la Fraternité, si tu veux être heureux !

A.-DÉSIRÉ COHEN.

Prolongation des Pouvoirs de M. Thiers.

Voici l'opinion de la *Nation souveraine* sur cette importante question qui sera bientôt décidée par la Chambre.

La prolongation des pouvoirs de M. Thiers est une des nécessités de la situation actuelle. La France, ballotée entre la majorité monarchique de l'Assemblée et la majorité républicaine du pays, cherche un terrain neutre sur lequel il lui soit permis

de se reposer et de respirer pendant quelques jours.

Le commerce et l'industrie ont quels tous marchés à long terme interdits par suite de l'instabilité de l'état politique, demandent à être délivrés des inquiétudes du lendemain. Ils applaudiraient à une décision qui éloignerait, au moins un peu de temps, toute tentative de coup d'Etat. Non seulement ils applaudiraient, mais ils la réclameraient à grands cris, et c'est là, à notre avis, l'une des considérations qui sont de nature à peser, plus que tout autre sur le résultat des délibérations de l'Assemblée.

L'industrie et le commerce assez souffert depuis un an. Les ateliers, les usines, les magasins ont été fermés ; le travail et le crédit ont été suspendus.

Une seule mesure paraît assez efficace pour leur donner un essor productif, en assurant aux intérêts la sécurité qui leur fait défaut. Cette mesure, qui est un sacrifice pour les partis, s'impose cependant évidemment à eux, et il ne se trouve certainement pas un député, parmi les républicains et les monarchistes pour voter contre elle.

Impôt sur les vins

Système de perception unique et proportionnelle à établir sur les produits des vignobles, dans toute la superficie du territoire français.

Art. 1^{er}. — Sous le titre de *directeur cantonal* on établirait dans chaque canton, un fonctionnaire assermenté qui, en qualité de dégustateur-appreciateur des produits oenophiles, classerait les vignobles de chaque propriétaire, selon le mérite des récoltes qu'ils fournissent à la consommation.

Art. 2. — Dans chaque commune serait installé un bureau désigné sous cette dénomination : *bureau d'affaires viticoles*.

Art. 3. — Chaque année, immédiatement après le pressurage des vins, des employés nommés ad hoc constateraient la quantité de la récolte du vin dans chaque commune et sa qualité, selon le classement des vignobles de chaque propriétaire.

Cette constatation serait faite double ; l'un des doubles serait conservé par les employés qui l'auraient

Georges Duchêne allait les rejoindre, lorsqu'il se sentit vivement tirer par la blouse.

Il se retourna et vit Pradeline, les joues animées et toute haletante d'une course précipitée.

Les défenseurs de la barricade, regardant la jeune fille avec surprise, lui avaient dit, tandis qu'elle essayait de se frayer un passage parmi eux pour arriver jusqu'à Georges :

« Ne restez pas là, mon enfant, c'est trop dangereux.

— Vous ici ! s'écria Georges, stupéfait à l'aspect de Pradeline.

— Georges, écoutez-moi ! lui répondit-elle d'une voix suppliante. Hier, je suis allée chez vous deux fois dans la journée, sans pouvoir vous trouver... Je vous ai écrit que je reviendrais ce matin... J'ai traversé pour cela plusieurs barricades, et...

— Retirez-vous ! s'écria Georges alarmé pour elle. Vous allez vous faire tuer. Votre place n'est pas ici...

— Georges, je viens vous rendre un service... Je...

Pradeline ne put achever. M. Lebrenn, qui avait en vain parlementé avec un

capitaine de la garde municipale, se retourna et s'écria :

« Ils veulent la guerre !... eh bien ! la guerre !... Attendez leur feu... et alors ripostez... »

La garde municipale tira ; les insurgés ripostèrent, et bientôt un nuage de fumée plana sur la barricade.

On tira des fenêtres voisines, on tira des soupiraux de caves ; on put même voir à la fenêtre de sa mansarde le vieux grand-père de Georges Duchêne effectuer, faute d'armes et de munitions, une espèce de déménagement à grande volée sur les municipaux assaillant la barricade, où se battait le petit-fils du vieillard : ustensiles de ménage et de cuisine, tables, chaises, tout ce qui put enfin passer à travers la fenêtre, était jeté par le bonhomme avec une fureur presque comique ; car, à bout de projectiles, il finit par jeter, de désespoir, son bonnet de coton sur les troupes ; puis, regardant autour de lui, désolé de n'avoir plus de munitions, il poussa un cri de triomphe, et commença d'arracher toutes les ardoises de la toiture qui se trouvaient à sa portée, et de les lancer à tour de bras sur les soldats.

L'attaque était chaudement engagée : les municipaux, après avoir riposté aux décharges des insurgés par des feux de peloton, s'élançèrent intrépidement à la baïonnette pour enlever la barricade d'assaut.

A travers la vapeur blanchâtre condensée sur le faite de la barricade, se dessinaient plusieurs groupes : dans l'un M. Lebrenn, après avoir déchargé son fusil, s'en servait comme d'une massue pour repousser les assaillants ; son fils et Georges, attachés à ses pas, le secondaient vigoureusement.

De temps en temps, tout en combattant, le père et le fils jetaient un regard rapide sur la jalouse à demi baissée, et ces mots parvenaient parfois à leur oreille :

« Courage, Marik !... criait Mme Lebrenn. Courage, mon fils !... »

— Courage, père !... criait Velléda. Courage, frère !... »

Une balle égarée fit voler en éclats une des lames fragiles de la jalouse derrière laquelle se trouvaient les deux femmes héroïques... Les deux vraies Gauloises, comme disait M. Lebrenn, ne sourcilèrent pas, elles restèrent à portée

de voir le marchand et son fils.

Il y eut un moment où, après avoir vaillamment lutté corps à corps avec le capitaine, M. Lebrenn, venant de lever le bras, se redressa, ébranlé en sautoir sur les pavés ébranlés ; soudain un soldat, debout sur la crête de la barricade et dominant le marchand de toute hauteur, leva son fusil, la pointe de la baïonnette en bas ; il allait transpercer le marchand, lorsque Georges, se jetant au devant du coup, le reçut à travers les bras, et tomba. Le soldat se préparait à porter un nouveau coup quand il fut saisi aux jambes par deux petites mains qui se cramponnèrent à lui avec la force convulsive du désespoir... Il perdit l'équilibre et roula, la tête en avant, de l'autre côté de la barricade.

(La suite à demain.)

dressé; l'autre envoyé par eux au directeur cantonal.

Ce travail devrait être achevé dans le délai d'un mois après le pressurage des vins.

Art. 4. — La perception de l'impôt proportionnel s'effectuerait ainsi : Une part appartiendrait à l'Etat; elle ne serait pas réductible.

Une part serait réservée à la commune; mais cette part serait réductible, proportionnellement à l'impôt que chaque commune payerait suivant son importance et son chiffre de population.

Art. 5. — Pour la perception de ces impôts, conformément aux dispositions de l'art. 4, le produit des vignobles de tout le territoire français serait divisé en six catégories :

Première catégorie. — Qualité commune, jusqu'à la valeur de 25 fr. l'hectolitre :

Pour l'Etat (impôt invariable) 2 cent. par litre, par hectolitre	2 fr.
Pour la commune payant l'impôt le plus élevé, par hectolitre	2 fr.

Total 4 fr.

Deuxième catégorie. — Vin de 25 à 50 fr. l'hectol.

Pour l'Etat	4 fr.
Pour la commune	4 fr.

Total 8 fr.

Troisième catégorie. — Vin de 50 à 100 fr. l'hectol.

Pour l'Etat	8 fr.
Pour la commune	8 fr.

Total 16 fr.

Quatrième catégorie. — Vin de 100 à 150 fr. l'hectol.

Pour l'Etat	12 fr.
Pour la commune	12 fr.

Total 24 fr.

Cinquième catégorie. — Vin de 150 à 300 fr. l'hectol.

Pour l'Etat	24 fr.
Pour la commune	24 fr.

Total 48 fr.

Sixième catégorie. — Vin de 300 à 600 fr. l'hectol.

Pour l'Etat	32 fr.
Pour la commune	32 fr.

Total 64 fr.

Art. 6. — Les droits, dans les proportions ci dessus fixées, seraient acquittés par le vendeur au bureau d'affranchissement viticole. Le vendeur en ferait l'avance, ainsi que cela se pratique actuellement pour le congé ou acquit dont le coût est remboursé par l'acheteur.

Art. 7. — Comme il a été dit plus haut, la part revenant à l'Etat sur le montant des droits établis par catégories, serait toujours due et payée sans réduction; tandis qu'au contraire la part qui reviendrait à la commune serait réduite suivant le chiffre d'impôt que cette ville payerait d'après son importance et la quantité de sa population.

Ainsi, pour prendre une base, supposons un hectolitre de vin du Clos-Vougeot d'une valeur vénale de 400 fr. l'hectolitre. Au départ, on aura payé 64 fr. Si ce vin est mené à Paris, où l'impôt atteindra le chiffre le plus élevé, il n'y aura rien à rembourser sur le droit revenant à la commune. S'il est conduit à Lyon, où l'impôt moins élevé qu'à Paris sera supérieur à celui d'autres villes, et par conséquent supposez d'un quart moins fort qu'à Paris, il y aura à rembourser un quart sur le droit de la commune, soit 8 fr.;

s'il est conduit à Villefranche (pour prendre un exemple sur une ville d'ordre inférieur) ou dans telle autre commune où l'impôt est neuf fois moins fort, le droit de la commune étant de 3 fr. 20 cent pour un hectolitre de 400 fr. de valeur, il y aura un remboursement de 910, soit 28 fr. 80 cent.

Le remboursement se fera sur la présentation du reçu des droits acquittés lors du départ au bureau d'affranchissement.

Art. 8. — Tout vin ayant plus de trois ans d'âge, serait assujéti à un surcroît d'impôt, établi au 5 pour cent des droits afférents soit à l'Etat, soit à la commune. Ce surcroît d'impôt, perceptible et exigible suivant le nombre d'années dépassant l'âge de trois ans et capitalisé, serait toutefois sujet à réduction en ce qui concernerait la part de la commune, suivant les proportions fixées par l'art. 7.

Art. 9. — Les vins en bouteilles supporteraient les mêmes droits que les vins en fûts. Tous vases ou toutes bouteilles qui ne renfermeraient pas plus de 10 décilitres de vin, quelle que fut d'ailleurs sa capacité comme contenant, payerait à raison d'un litre, toujours suivant sa qualité.

Art. 10. — Les mêmes errements seraient appliqués à la fabrication des alcools et de toutes boissons fermentées.

Art. 11. — Une exception sera faite pour tout négociant en vins ou liquides.

Le commerçant qui présentera sa patente au bureau d'affranchissement (art. 2) pourra faire lever ses marchandises en ne payant que les droits revenant à l'Etat et ne sera tenu de payer ceux de sa commune que trois mois après au bureau de sa dite commune.

Ce système aurait pour résultat :
1° De supprimer l'exercice dans les localités qui sont exemptes de l'octroi; par conséquent de supprimer les vexations qui sont attachées au droit de visite;

2° De réduire considérablement le nombre des employés de l'octroi et des contributions indirectes, et, par suite, d'amener une économie notable sur les dépenses nécessitées par le traitement de ces employés;

3° Les droits étant dus par le vendeur, et toujours payés au départ de la marchandise, il est évident qu'il n'y aurait plus de fraude, et que, par conséquent, l'Etat et la commune y gagneraient beaucoup.

Rien de plus simple et de plus pratique que la mise en exécution de ce système, qui offrirait d'ailleurs des avantages incontestables pour la classe laborieuse, puisque les vins de bas prix, dont la consommation est la plus grande, ne se trouveraient frappés que d'un impôt léger.

Or, il y a dans cette considération une pensée toute d'équité.

J. MIDOR.

Le système de M. Midor serait une grande amélioration sur celui actuellement appliqué; mais il offre plus d'un inconvénient, et la base de perception par catégories nous paraît arbitraire. Nous préfererions l'asseoir sur le prix ou la valeur estimative des vins, soit à raison de cinq centimes, par exemple, par franc de cette valeur.

Ainsi, un hectolitre de vin estimé 25 fr. paierait	1 25
Estimé 50 fr.	2 50

Estimé 100 fr. 5
La question est à l'étude. Elle se rattache aux principes généraux d'économie politique et financière. — Nous y reviendrons.

VILLARD.

DANS LYON

Nos abonnés dont l'abonnement est expiré, sont priés de le renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver d'interruption dans la réception du Journal.

Nos DE COLLECTIONS

En raison du travail qu'exige la recherche des numéros anciens du Défenseur des Droits de l'Homme demandés pour collections, nous avertissons nos lecteurs que le prix de ces numéros sera invariablement fixé à DIX CENTIMES l'un.

L'assemblée générale des membres de la société d'enseignement libre et laïque, aura lieu dimanche 6 août, à 3 heures, au palais des Arts, salle de l'ancienne Bourse.

Souscription en faveur des Inondés de la Suisse

L'initiative des souscriptions au sein des compagnies de la garde nationale, en faveur des inondés de la Suisse, produit d'excellents résultats. Chacun y contribue selon ses ressources : les plus pauvres veulent verser leur obole. C'est qu'il ne s'agit pas seulement de venir en aide à des voisins malheureux, mais de leur exprimer notre gratitude de leur dévouement pour nos fils, nos frères réfugiés chez eux. Nous ne saurions qu'applaudir à ce noble sentiment, partagé par tous les républicains.

Nous venons d'apprendre que la 6^e compagnie du 9^e bataillon avait recueilli dans son sein 370 fr. 80 c., qu'elle a versés aux bureaux du Progrès. Honneur à ces bons citoyens.

Nous tenons de nouvelles listes à la disposition des citoyens qui en demanderont.

Par décision ministérielle du 27 juillet 1871, M. l'intendant général Friant, chargé de la liquidation des comptes de la 1^{re} armée de la Loire, a été autorisé à transporter de Lyon à Paris, le siège de la commission de liquidation.

Les corps d'armée dont M. l'intendant général Friant liquide les dépenses sont :

Les 15^e, 18^e, 20^e et 24^e, au lieu des 16^e, 17^e, 19^e et 21^e corps dont les comptes sont liquidés par M. l'intendant général Bouché, au Mans.

M. Eudes, adjoint de 1^{re} classe à l'intendance militaire, est et demeure chargé de la liquidation des corps Pellissier et Ochsenbein.

Siège de la liquidation : camp de Sathonay.

La liquidation des affaires se rapportant au camp des Alpines, est faite actuellement par M. l'intendant militaire de la 9^e subdivision.

Aux assises de mercredi 2 août ont paru deux affaires.

La première est un vol domesti-

que. Hanui, sujet suisse du canton de Berne, habitant la France depuis 1869, était garçon de cuisine chez M. Richard, restaurateur; il commit plusieurs vols, soit d'argent, soit d'autres objets, entre autres une montre en or.

La cour d'assises l'a condamné à trois ans de prison.

La deuxième affaire est un attentat à la pudeur. Le prévenu est un nommé Bournay (Laurent), marchand d'oranges. Il a été saisi en flagrant délit.

La condamnation prononcée est de 5 années de réclusion.

Deux affaires étaient portées au rôle de l'audience de jeudi. La cour a cru devoir joindre les deux affaires, dans l'intérêt des accusés. Cette jonction paraissait utile. En effet, les faits reprochés aux deux accusés étaient les mêmes, les attentats avaient été commis par les deux accusés sur la même victime.

Thevenet et Butty, accusés de viol et d'attentat à la pudeur avec et sans violence, sont condamnés : Thevenet à 5 ans de travaux forcés, Butty à deux années d'emprisonnement.

SOUSCRIPTION

en faveur des Inondés de la Suisse

La souscription est ouverte en nos bureaux

5 ^e comp. du 15 ^e bataillon.	169 15
Un ennemi de l'ignorance.	1 »
Un petit garçon.	» 10
Versé par M. Dentroux, 9 ^e compagnie, 9 ^e bataillon.	315 »
Prost.	» 50
Marcès, de la 6 ^e compagnie, a été oublié à la quête.	2 »

Montant de ladite souscription, 487 75
Total des listes précédentes. 1,219 85

Total : fr. 1,707 60

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 1^{er} août, l'important article deux du projet de loi organique départementale, portant création d'une commission permanente, a été adopté par 426 voix contre 210.

Voici de quelle façon, à ce scrutin, se sont répartis les votes des députés de notre région :

Ont voté pour :
MM. Morel, de Mortemart, de Saint-Victor, du Rhône;

MM. Boullier, Callet, Cuvit, Julien, de Meaux, de Sugny, de la Loire;

MM. Lucien Brun, Paul Cottin, Rive, de l'Ain;

MM. Chaper, Jocteur Montrozier, Jourdan, de Quinsonas, de l'Isère.

MM. Alexandre, Changarnier, Daron, de la Gaiache, Jordan, Rolland, de Saône-et-Loire.

Ont voté contre :

MM. Ducarre, Flotard, Glas, Le Royer, Mangin, Millaud, Ordinaire, Perret, du Rhône;

MM. Chavassieu, Cherpin, de Montgolfier de la Loire;

MM. Bernard, Mercier Tiersot, de l'Ain;

MM. de Combarieu, Eynard Duvernay, Michel Ladichère, Raymond, de l'Isère;

MM. Duréault, général Guillemaut, de Lacrosette, Mathieu, général Pellissier, Renaud, de Saône et Loire.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jules Favre et de Laprade, du Rhône;

M. Dorian, de la Loire;

M. Rioulet, de l'Isère;
M. Boisset, de Saône-et-Loire.
N'ont pas pris part au vote comme étant retenus à la commission du budget :
M. Germain, de l'Ain;
M. Breton, de l'Isère;
M. Arhel, de la Loire, et M. Guédan, de l'Isère, étaient absents par congé.

Lettre de la Provence

Il est arrivé dernièrement au bague de Toulon dix huit forçats qui ont, comme c'est l'usage, endossé la casaque rouge de l'ignominie et coiffé le bonnet vert avec plaque numérotée de l'infamie perpétuelle.

Ces galériens sont dix huit soldats coupables d'avoir, lors de l'insurrection de Narbonne, dit on, refusé de tirer sur le peuple, d'avoir levé la crose en l'air et même fraternisé avec les insurgés. Le Conseil de guerre les avait condamnés à mort, mais la clémence du gouvernement s'est fait sentir sur ces malheureux et leur vie est sauve.

Rejoisissez vous donc, pauvre pères et vieilles mères, vos fils ne mourront pas. Ils vivront au bague à perpétuité. O douleur ! Pour ces enfants s'étaient ils bravement ; peut-être n'avaient ils jamais pensé à l'honneur et aspiraient ils, avant cette funeste journée, au retour dans leur village auprès de ces honnêtes parents, dont ils étaient l'espoir et la consolation de leur vieillesse ; peut-être des fiancées éplorées les attendaient, après avoir prié beaucoup, tout le temps de cette guerre affreuse !... O monstruosité ! un jour d'égarément politique, et cet échafaudage de bonheur tranquille s'écroule dans l'infamie. Forçats, tout comme les voleurs, les assassins, les faussaires, les empoisonneurs !!

O justice humaine ! oh quelle horreur !!
Mais, c'est la LOI !...

Plume, arrête toi cœur gonflé d'indignation, contiens toi !... ; mais, au nom de l'humanité qui saigne à ce spectacle, qu'on la change, cette LOI!

Après l'horrible, le grotesque.
Un journal radical de notre ville, le Progrès du Var, avait commencé la publication d'une étude philosophique, très remarquable au point de vue de l'érudition, sur Louis Asseline, intitulée Marie Alacoque. M. l'avocat général d'Aix, l'illustre M. Thourel, a invité, par la plume de M. Tournadre, substitut du procureur de la République de Toulon, le rédacteur en chef à suspendre illico l'histoire édifiante de cette sainte, sinon... la Cour d'assises, pour outrage à la morale publique.

Notez que cette étude avait paru sous l'Empire, qui était pourtant fort chatouilleux pour les affaires du goupillon, et sans qu'on l'inquiétât. C'était dans la Pensée Nouvelle, journal qui s'adressait plus particulièrement à un public d'élite, au point de vue littéraire et philosophique.

Naturellement les deux journaux le Toulonnais (Figaro en petit) et la Sentinelle du Midi (Univers ou Décentralisation en plus petit encore) ont applaudi à l'interdiction, au nom de la morale outragée (ta leur !).

Mais, braves gens, c'est un pavé que vous lancez à vos amis les cléricaux.

Si la morale est outragée, c'est par eux, puisque, dans le cas qui nous occupe, cette œuvre est la bio-

graphie exacte. — M. Asseline en fournit les preuves, — et la reproduction fidèle des écrits de cette folle hystérique que vous canonisez Marie Magdeleine Alacoque.

Comment, cela outrage la morale publique ! Cela est dégoûtant, même, dites-vous, pieux citoyens ! C'est donc l'immoralité canonisée !

Parfait ! c'est tout ce qu'il fallait démontrer.

ALPHONSE GUILLENT.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 2 août

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

A deux heures la séance est ouverte. Les bancs sont vides. Quelques membres demandent l'appel nominal ; mais leur voix se perd dans la solitude. Les huissiers vont chercher les représentants dans tous les coins du palais.

M. Wolowski dépose une proposition tendant à appliquer un droit de 2 0/0 sur les factures pour remplacer l'impôt des matières premières.

L'honorable membre demande l'urgence et le renvoi à la commission du budget.

L'urgence et le renvoi sont adoptés. Un membre dépose une proposition tendant au rappel du décret, signé de l'impératrice Eugénie, qui, au lendemain de nos désastres, a déclaré le département du Rhône en état de siège.

Cette proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le baron de Ravinel relative à la formation d'une commission de quinze membres chargée d'étudier immédiatement les moyens de parvenir, d'une façon convenable, à l'installation des différents ministères à Versailles.

La quatrième commission d'initiative parlementaire a conclu à la prise en considération.

M. Wolowski désire expliquer le vote de ses amis et le sien propre.

Nous voterons, dit l'orateur, pour la prise en considération, car nous désirons que la question soit étudiée sérieusement, mais nous déposerons une proposition pour que le siège de cette Assemblée soit à Paris. (Oh ! oh ! a droite. — Non ! non ! du même côté.)

M. le président. — On a déposé entre mes mains une demande de scrutin sur la prise en considération de la proposition de M. de Ravinel. (Violentes réclamations.)

J'ai fait observer à l'un des signataires de cette demande qu'il avait été entendu hier qu'on ne discuterait pas aujourd'hui la question soulevée.

On n'a pas cru, néanmoins, sur cette observation, devoir retirer la demande de scrutin ; il va y être procédé. (Nouvelles réclamations)

M. le Président donne lecture des noms des signataires de la demande de scrutin : ces députés paraissent appartenir à l'extrême droite.

M. de Ravinel supplie les signataires de la demande du scrutin de vouloir bien la retirer. Tout le monde est d'accord sur la prise en considération.

A gauche. — Mais non ! mais non ! Un membre à l'extrême droite. — Nous retirons la demande de scrutin.

La proposition de M. Ravinel est prise en considération par l'Assemblée par un vote de main levée.

M. le président. — Maintenant, vient la proposition de déclaration d'urgence qu'a faite M. de Ravinel.

M. de Ravinel. — L'urgence ne saurait être contestée. Il faut sortir de l'incertitude (Oui ! oui !) Tout le monde y gagnera.

L'urgence est déclarée à l'unanimité des membres présents. Un seul député de l'extrême gauche s'oppose à l'urgence. (On rit.)

Un membre. — M. de Ravinel a émis à cette tribune des imputations pouvant porter atteinte à une partie de la population de Nancy. Je crois donc devoir demander à M. le ministre de la justice s'il a reçu les renseignements qu'il devait prendre.

M. Dufaure. — J'avais sur ce sujet des documents depuis plusieurs jours. Si je ne vous les ai pas apportés, c'est que l'interpellation qu'on m'avait adressée sur le sinistre n'était basée que sur une erreur.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire deux lettres insérées par le Nouvelliste de Nancy, et signées Emile Jacob ; on demande dans cet article que les aigles et les N couronnés qui décorent les établissements publics soient arrachés.

C'est en réponse à ces lettres que fut écrit l'article qu'on a apporté à cette tribune et qui n'est qu'une ironie. Le parquet de Nancy a eu raison de ne pas le poursuivre.

M. de Ravinel. — Je reconnais que l'article était une plaisanterie, mais c'est une mauvaise plaisanterie. Quand le pétrole a acquis une triste célébrité, on ne parle pas légèrement de pétrole.

L'incident est clos. L'ordre du jour appelle la suite de la troisième délibération sur le projet de loi organique des conseils généraux.

Dans la dernière séance, on avait renvoyé à l'examen de la commission un amendement à l'article 6, présenté par M. Dubreuil de Saint-Germain, tendant à rendre éligibles aux conseils généraux « les personnes qui ont hérité d'une propriété paternelle dans le département. » Cet amendement est accueilli par l'Assemblée, qui se contente de substituer le mot « foncière » au mot « paternelle, » conformément aux conclusions de la commission.

Dans la séance d'hier, on avait aussi renvoyé à la commission un autre amendement, émanant de M. Langlois et tendant à substituer dans l'art. 19 le mot « une session » au mot « deux sessions. » Cet article est ainsi conçu :

« Lorsqu'un conseiller général aura manqué à deux sessions ordinaires et consécutives, sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la seconde session. »

L'article 19 est adopté avec l'amendement de M. Langlois.

L'Assemblée passe à la discussion de l'article 21, où s'était arrêtée la délibération.

L'article 21 est ainsi conçu : « Les conseillers généraux sont nommés pour neuf ans ; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en trois séries, en répartissant autant que possible dans une proportion légale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries. »

Il y a sur cet article plusieurs amendements. Le premier, de M. Pascal Duprat, est ainsi conçu : Remplacer le 1^{er} paragraphe de

l'article 21 par les mots suivants :

« Les conseils généraux sont nommés pour quatre ans.

« Ils se renouvellent par moitié, tous les deux ans. »

M. Pascal Duprat développe son amendement. Il dit qu'il s'est contenté, dans les dispositions de sa proposition, de copier un article de la loi belge sur le même sujet.

Un membre à droite. — Mais en Belgique il y a un roi.

M. Langlois. — Et vous n'en aurez pas. (Rires.)

L'amendement de M. Pascal Duprat n'est pas pris en considération.

Autre amendement, celui-ci de M. Chardon, ainsi conçu :

« Substituer au paragraphe 1^{er} de l'art. 21 la rédaction suivante :

« Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ;

« Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et indéfiniment rééligibles. »

Une discussion assez vive s'engage ; MM. Chardon, Baze, Lefèvre Pontalis, y prennent part. Après ces représentations, M. Waddington, secrétaire de la commission, monte à la tribune.

M. Waddington. — La commission, messieurs, était sur cette question divisée en deux parties presque égales. Vous n'avez point oublié qu'à la deuxième délibération, j'ai réservé mon opinion sur la question de la durée du mandat. Aujourd'hui je viens prier ceux qui ont appuyé la loi jusqu'à ce jour de vouloir bien voter pour que la durée du mandat ne soit que de six ans.

M. le président. — L'amendement de M. Chardon peut être divisé en deux parties : la première, relative à la durée du mandat ; la seconde, au mode de renouvellement. Je vais mettre aux voix la première partie.

(La suite à demain)

CORRESPONDANCE

A un vieux jeune républicain. — Nous serons heureux de recevoir votre communication au sujet de l'observation des dimanches.

Les marchands peuvent s'adresser aux bureaux suivants :

Pour le Défenseur des Droits de l'Homme et le Vengeur,

A la Guillotière, chez M. GRANGE, cours de Brosse, 15 ;

Aux Brotteaux, chez PERRAGON, cours Vitton, 40 ;

A Vaise, Bureau de Tabac, quai de Vaise, 1, en face le Port-Mouton ;

A la Croix-Rousse, rue d'Austerlitz, 25.

REMPLACEMENT MILITAIRES

Maison PERRON, Courcouronnes, 64

Demande de Remplacants munis de bons certificats

Naturalisation pour Alsaciens et Lorrains

Le Gérant : VILLARD.

Lyon. — Imprimerie de Lédoux et C.

